

ARRETE N°6023/MSPC/2015 Portant Code Disciplinaire de la Police Nationale.

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des services publics ;

Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2013/002/PRG/SGG du 7 janvier 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Sécurité, de la Protection Civile et de la Réforme des Services de Sécurité ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement,

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/PRG/SGG du 21 octobre 2014, portant nomination de Ministres;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent arrêté définit le Code Disciplinaire de la Police Nationale et s'applique aux fonctionnaires de la Police Nationale, aux assimilés et à toute personne appelée à participer à ses missions à titre temporaire ou permanent ou y collaborant occasionnellement, ayant commis des fautes qui ne présentent pas un caractère de gravité justifiant des poursuites judiciaires ou entraînant leur traduction devant le Conseil de Discipline

Article 2 : Les fautes commises par les membres de la Police Nationale qui ne présentent pas un caractère de gravité justifiant le prononcé de sanctions prévues à l'article 1, sont réprimées par les punitions d'ordre interne.

CHAPITRE II : DES PUNITIONS D'ORDRE INTERIEUR.

Article 3 : Le pouvoir d'infliger les punitions d'ordre intérieur appartient :

- au Directeur Général de la Police Nationale, aux Directeurs Centraux ou Régionaux de la Police Nationale en ce qui concerne les fautes commises par les commissaires de police et les officiers de police ;

- au Directeur Général de la Police Nationale, aux Directeurs Centraux ou Régionaux, aux Chefs de service de la Police Nationale et aux supérieurs hiérarchiques en ce qui concerne les fautes commises par les Sous-officiers de Police et les agents de police.

Article 4 : La punition d'ordre intérieur commune à tous les membres de la Police Nationale est l'avertissement simple.

L'avertissement simple est donné en présence de deux membres de la Police Nationale plus élevés en grade que celui qui en fait l'objet. Sa forme est laissée à l'appréciation de celui qui l'inflige.

S'il est donné par un Chef de service, il est suivi d'un compte rendu au Directeur Général de la Police Nationale.

S'il est donné par ce dernier, mention est portée au dossier de l'intéressé.

Article 5 : Les autres punitions d'ordre intérieur sont :

- la consigne de 2 à 10 jours ;
- la salle de discipline de 2 à 10 jours ;
- les arrêts simples de 4 à 20 jours ;
- les arrêts de rigueur de 8 à 30 jours.

Article 6 : La consigne consiste dans l'obligation de rester dans les locaux du service pendant les heures de repos et de répondre aux appels des punis. La consigne peut être infligée aux sous-officiers de police et aux agents de police.

Article 7: Les membres de la Police Nationale punis de la salle de discipline sont soumis au régime de la consigne, mais sont enfermés dans les locaux affectés à cet effet, en dehors des heures de travail. Cette punition peut être infligée aux Agents de police.

Article 8: Les membres de la Police Nationale punis d'arrêts simples effectuent leur service normal.

En dehors de leurs heures de services, ils sont tenus de rester à leur domicile.

Peuvent être punis d'arrêts simples : les commissaires de police, les officiers de police et les sous-officiers de police.

Article 9 : Les membres de la Police Nationale punis d'arrêts de rigueur effectuent leur service normal. En dehors de leurs heures de service, ils sont tenus de rester à leur domicile. Peuvent être punis d'arrêts de rigueur : les commissaires de police et les officiers de police.

Article 10 : Les punitions prévues à l'article 5 sont notifiées aux membres de la police nationale qui en font l'objet. Leur libellé doit faire mention des faits les ayant entraînées. Elles sont classées, de même que les copies des procès-verbaux de notification, aux dossiers des membres de la police nationale qu'elles concernent.

Article 11 : Ces punitions commencent aussitôt après notification à l'intéressé et se décomptent du réveil au réveil à partir de celui qui a précédé la punition.

Article 12 : Pendant la durée des punitions prévues à l'article 5 du présent arrêté, les membres de la police nationale sanctionnés n'ont pas droit à l'indemnité pour charges de police. Celle-ci est reversée au trésor public.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre Délégué au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 14: Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le2015

Dr Mahmoud CISSE